

## Arrêt

**n° 135 351 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 30 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la partie requérante dépose une pièce, à savoir la copie d'une carte d'identité étranger délivrée à la requérante, le 14 novembre 2014. Elle estime que la décision attaquée a, de ce fait, été retirée et que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

## Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

## Greffier assumé.

Le greffier,

## Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS